



## Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/22263  
26 février 1991  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

### RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LE GROUPE D'OBSERVATEURS MILITAIRES DES NATIONS UNIES POUR L'IRAN ET L'IRAQ

(pour la période allant du 28 janvier au 25 février 1991)

#### Introduction

1. Le 31 janvier 1991, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 685 (1991), dans laquelle il a décidé de proroger le mandat du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq (GOMNUII) jusqu'au 28 février 1991 et prié le Secrétaire général de lui présenter au mois de février 1991 un rapport sur les nouvelles consultations qu'il aurait eues avec les parties au sujet de l'avenir du Groupe, ainsi que ses recommandations sur la question.
2. Le présent rapport porte donc sur la période allant du 28 janvier au 25 février 1991 et vise à rendre compte au Conseil de sécurité de la façon dont le GOMNUII s'est acquitté de son mandat durant cette période.
3. On se souviendra qu'aux paragraphes 23 et 24 de mon rapport du 29 janvier 1991 (S/22148), j'ai recommandé de proroger le mandat du GOMNUII pour une période d'un mois, de façon à lui permettre d'aider les parties à appliquer les accords conclus lors de leur réunion technique du 6 janvier 1991.
4. Du fait des hostilités dans la région du golfe Persique, le Groupe n'a continué d'opérer que dans la partie iranienne de sa zone de responsabilité, mais s'est tenu en contact avec les autorités iraqiennes, qu'il a régulièrement rencontrées à la frontière.

#### Composition, commandement et déploiement

5. Le commandement du GOMNUII a été exercé par le chef par intérim du Groupe, le général de brigade S. Anam Khan (Bangladesh). Le colonel H. Purola (Finlande) a continué d'exercer les fonctions de chef adjoint par intérim du côté iranien, et le colonel P. Grabner les mêmes fonctions du côté iraqien (effectifs temporairement redéployés à Chypre).

6. Au début de février, 22 observateurs militaires en poste du côté iraquien, dont le temps de service devait prendre fin dans le courant du mois, sont rentrés dans leurs pays d'origine. Le 4 février, le reste de l'effectif venu d'Iraq a été temporairement redéployé à Chypre, où a été mis en place un quartier général restreint, les observateurs considérés se tenant prêts à un retour éventuel en Iraq.

7. Au 25 février 1991, l'effectif du Groupe, y compris les observateurs temporairement redéployés à Chypre, était composé comme suit :

Observateurs militaires des Nations Unies

Autriche (chef de groupe adjoint par intérim)	1
Bangladesh (chef par intérim du Groupe)	1
Canada	4
Danemark	3
Finlande (chef de groupe adjoint par intérim compris)	9
Hongrie	15
Inde	11
Irlande	1
Italie	9
Malaisie	10
Norvège	1
Nouvelle-Zélande	1
Pologne	1
Suède	7
Turquie	1
Uruguay	9
Yougoslavie	11
Zambie	1
	<hr/>
	96
	<hr/>
<u>Police militaire</u>	
Irlande	16
<u>Section médicale</u>	
Autriche	2
	<hr/>
Total du personnel militaire	<u>114</u>

8. Les observateurs partis en février n'ont pas été remplacés, la relève normale ayant été suspendue pour la période du mandat en cours. L'Argentine, l'Australie, le Ghana, l'Indonésie, le Kenya, le Nigéria et le Sénégal demeurent ceux des Etats Membres contributeurs qui ne sont pas actuellement représentés au COMVUII.

9. L'avion de type Twin Otter qui avait été pris en location a été renvoyé au Canada le 31 janvier. Le Jetstream gratuitement fourni par le Gouvernement suisse, et actuellement basé à Téhéran, continue d'apporter un appui aérien au Groupe.

### Opérations

10. La situation générale le long des frontières internationalement reconnues est demeurée très calme pendant la période considérée. Du fait du redéploiement temporaire, intervenu en janvier, des observateurs qui se trouvaient précédemment à Bagdad, le GOMNUII n'a continué de surveiller les frontières internationalement reconnues que du côté iranien. Quatre-vingt-quinze patrouilles, dont certaines ayant pour objet d'enquêter sur des positions litigieuses, ont été effectuées.

11. Les parties ont continué d'appliquer l'accord conclu lors de la réunion technique tenue à Téhéran le 6 janvier 1991 (voir S/22148, par. 14 à 17), le GOMNUII apportant son concours à cet effet. Le 20 février 1991, le Groupe a pu confirmer que la dernière des positions en litige le long des frontières internationalement reconnues avait été évacuée. Ainsi s'est achevé le retrait de toutes les forces jusqu'aux frontières internationalement reconnues que décrivaient le Traité du 13 juin 1975 relatif à la frontière d'Etat et au bon voisinage entre l'Iran et l'Iraq <sup>1/</sup> et ses protocoles et annexes. Ainsi, de même, le GOMNUII a-t-il pu mener à bien la vérification et la confirmation du retrait, en conformité avec le mandat qui lui avait été assigné aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité.

12. Le Groupe a également coordonné la mise sur pied d'équipes mixtes d'arpenteurs-géomètres ayant pour mission d'étudier les zones où l'emplacement exact des frontières internationalement reconnues est en doute du fait de la difficulté d'accès du terrain, ainsi que de localiser les positions pouvant s'y trouver.

13. Conformément à l'accord du 6 janvier, les deux parties ont continué de coopérer entre elles pour ce qui a trait à l'échange d'éléments d'information concernant les champs de mine non balisés.

14. Au cours de la période considérée, les autorités iraqiennes ont informé le GOMNUII que la zone de séparation envisagée dans l'accord du 6 janvier avait été établie du côté iraqien des frontières internationalement reconnues. En raison, toutefois, de l'interruption temporaire de ses opérations en Iraq, le Groupe n'a pas été en mesure de confirmer les faits sur le terrain. Les autorités iraniennes l'ont elles aussi informé qu'elles avaient commencé de mettre en place la zone de séparation de leur côté de la frontière, mais ne lui ont pas demandé de leur apporter son concours à cet effet. Du fait des restrictions apportées à sa liberté de mouvement, dont il est fait mention au paragraphe 17 ci-après, le Groupe n'est pas en mesure de confirmer de progrès du côté iranien non plus.

15. Pas suite de l'évolution de la situation dans la région, la deuxième réunion technique que les parties étaient convenues de tenir à Bagdad le 28 ou le 29 janvier 1991 n'a pas eu lieu. Les deux parties ont envisagé d'autres lieux et dates de réunion.

### Relations avec les parties

16. Tout au long de la période à l'examen, l'état major du Groupe s'est rendu chaque semaine de Téhéran à la frontière, pour y tenir des réunions en territoire iraquien avec la haute Commission iraquienne de coordination, se maintenant ainsi en contact avec les autorités iraquiennes à un niveau suffisamment élevé. Les observateurs militaires qui se trouvent du côté iranien ont également eu des réunions régulières avec le personnel de liaison iraquien à la frontière.

17. Du côté iranien, les opérations du Groupe se sont poursuivies comme elles l'avaient fait au cours de la période précédente du mandat, avec l'assistance des autorités iraniennes. Des restrictions accrues ont cependant été apportées à la liberté de mouvement de ses patrouilles, que les autorités iraniennes ont déclaré devoir imposer du fait de la situation dans la région. Ces restrictions, contre lesquelles le Groupe a protesté, ont en fait réduit les fonctions qu'il exerce à proximité de la frontière à des investigations sur les quelques positions litigieuses restantes et à des réunions avec les autorités iraquiennes à la frontière.

### Observations

18. C'est avec une satisfaction considérable que je peux enfin rendre compte au Conseil de sécurité de l'achèvement du retrait des forces des deux parties jusqu'aux frontières internationalement reconnues que décrivait le Traité de 1975. Les paragraphes 1 et 2 de la résolution 598 (1987) peuvent maintenant être considérés comme appliqués. Reste maintenant à résoudre la question de la mise en place d'une zone de séparation et d'une zone de limitation des armements, l'une et l'autre envisagées dans mon rapport du 7 août 1988 (S/20093) comme des dispositions qui pourraient aider à réduire la tension et à accroître la confiance entre les parties en attendant la négociation d'un règlement global. Ces dernières ont toutes deux informé le COMNUII qu'elles avaient commencé - et, dans le cas de l'Iraq, achevé - la mise en place de la zone de séparation, en conformité avec l'accord qu'elles avaient conclu le 6 janvier 1991. Il avait été espéré que le Groupe serait appelé à surveiller et à confirmer ce processus. Pour les raisons exposées au paragraphe 14 ci-dessus, il lui a cependant été impossible de jouer ce rôle.

19. Au cours de consultations récentes avec leurs représentants permanents à New York, les deux parties ont été informées de ma conclusion, à savoir qu'étant donné l'évolution de la situation que décrit le présent rapport, le moment est venu de considérer que les paragraphes 1 et 2 de la résolution 598 (1987) sont appliqués et d'aller de l'avant en donnant à la présence des Nations Unies dans les deux pays une forme telle qu'elle m'aide mieux à remplir celles des tâches confiées au Secrétaire général par d'autres paragraphes de cette résolution qui restent à achever. Ces tâches étant d'ordre bien plutôt politique que militaire, j'ai informé les parties de mon intention de recommander au Conseil de sécurité que le COMNUII soit remplacé par de petits bureaux civils. Les bureaux de Bagdad et de Téhéran comprendraient néanmoins deux ou trois observateurs militaires qui pourraient enquêter sur les difficultés d'ordre militaire qui pourraient se présenter à la frontière et aider à les résoudre. Sous réserve de l'assentiment du Conseil de sécurité, le nombre d'observateurs militaires pourrait être augmenté si l'on estimait pareille majoration justifiée par les circonstances.

20. Je recommande donc que le Conseil de sécurité ne proroge pas le mandat du GOMNUII, qui prendra fin le 28 février 1991. J'adresserai sous peu au Président du Conseil une lettre exposant de façon plus détaillée mon projet d'établir de petits bureaux civils dans la région. Dans l'entretemps, les observateurs qui se trouvent encore en République islamique d'Iran, de même que ceux qui étaient en poste du côté iraquien et ont été temporairement redéployés à Chypre, seront retirés aussi rapidement que possible, à l'exception de ceux qui seront affectés aux bureaux civils envisagés.

21. Il ne me reste qu'à rendre hommage à tous ceux qui ont contribué aux succès du GOMNUII au cours des deux années et demie écoulées. Je tiens tout d'abord à exprimer ma gratitude aux gouvernements de la République islamique d'Iran et de l'Iraq pour la coopération qu'ils ont apportée au Groupe, de même que pour les relations amicales que leurs représentants ont toujours entretenues avec son personnel en dépit des difficultés qui se sont présentées de temps à autre. Je tiens aussi à remercier les 26 gouvernements qui ont fourni du personnel militaire au Groupe pour l'appui qu'ils ont apporté à cette importante opération de maintien de la paix, et en particulier pour la patience dont ils ont fait preuve ces derniers mois, au cours desquels il a été impossible d'établir des plans pour plus de quelques semaines. Qu'il me soit permis, pour finir, de saluer les hommes et les femmes, militaires et civils, recrutés sur le plan international ou sur le plan local, qui se sont acquittés de leurs tâches avec un dévouement et un professionnalisme remarquables et ont apporté une contribution insigne à l'achèvement d'une guerre longue et cruelle.

Note

1/ Nations Unies, Recueil des traités, vol. 1017, No 14903.

----